

Plans explicatifs — meilleures pratiques de l'AATC

Ce document fournit des lignes directrices et des pratiques exemplaires pour la préparation de plans explicatifs non décrits ailleurs dans les Normes nationales d'arpentage des terres du Canada (version 1.2).

Il est recommandé de communiquer avec votre bureau régional de la Direction de l'arpenteur général pour toute clarification nécessaire sur une option de plan explicatif avant de demander des instructions d'arpentage particulières sur MonSATC.

Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada (version 1.2)

2.5.2 Arpentage d'une emprise pour définir des usages exclusifs ou non exclusifs

3. Un plan explicatif doit être utilisé pour des intérêts à usage non exclusif lorsque les limites peuvent être liées à des limites ou à des bornes déjà arpentées (voir la section 2.8 : Plans explicatifs dans les normes nationales).

Un intérêt non exclusif est un droit de passage sur le terrain d'autrui, ou un droit d'utilisation du terrain d'autrui pour le transport de matériaux (ex. le droit de passer sur le terrain d'autrui pour accéder à son propre terrain, ou le droit d'installer et d'entretenir des lignes électriques sur un terrain privé). De tels droits ne provoquent pas le morcellement des parcelles et n'empêchent normalement pas un propriétaire d'utiliser son terrain. Ces droits peuvent être obtenus de plusieurs façons (ex. par législation, par convention de droit de passage ou par servitude).

Intérêts créés par le plan explicatif

Pour la création d'un nouvel intérêt non exclusif par plan explicatif, l'arpenteur devra entreprendre des recherches suffisantes, y compris une inspection sur le terrain si nécessaire, afin de :

- veiller à ce que les limites créées par le plan explicatif soient cohérentes avec l'intention de l'intérêt ;
- confirmer que toutes les améliorations se situent dans les limites de l'intérêt proposé ; et

Si possible, arpenter les améliorations (tel que construites) de l'intérêt et les indiquer sur le plan explicatif.

Les bornes

Lors de la préparation d'un plan explicatif dans lequel les bornes sont montrées pour indiquer la relation entre l'intérêt et la limite existante, il est recommandé que les bornes soient clairement indiquées sur le plan tel qu'elles ont été copiées ou trouvées.

Déclaration d'information copiée

Si des bornes ou des limites sont copiées, incluez une déclaration indiquant de quel plan les informations sur les limites ont été copiées.

Préparé par : Comité NDP	Approuvé par : Conseil de l'AATC 2024-01-09	Page 1 de 2
--------------------------	--	-------------

Une déclaration similaire à la section celle des Plans compilés dans les normes nationales peut être utilisée.

« Les informations sur les limites apparaissant sur ce plan ont été compilées à partir des documents mentionnés, et aucun nouveau travail sur le terrain n'a été effectué pour vérifier les bornes, les mesures ou de possibles empiètements. »

Préparé par : Comité NDP	Approuvé par : Conseil de l'AATC 2024-01-09	Page 1 de 2
--------------------------	--	-------------